

Centre de Référence du Hainaut

.....
Agréé par la Région Wallonne
N° matricule RW/SMD/CR/2



REUNION DE FORMATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE REFERENCE DU HAINAUT

29 janvier 2009.

«La prescription »

***Par Madame Patricia VASTEELS,
Avocate et professeur à la Chambre Belge des
comptables.***

Centre de Référence du Hainaut
Chaussée de Jolimont - 263
7100 Haine-Saint-Pierre
Tél. 064/22.12.92

1. INTRODUCTION.

Cette formation a pour but d'examiner les règles générales et particulières concernant la prescription que ce soit pour des dettes civiles, fiscales mais également sociales.

Dans une première partie, Madame VASTEELS a expliqué les règles concernant les prescriptions et les spécificités de chacune d'elles.

La seconde partie fut consacrée à l'examen de cas pratiques proposés par la formatrice mais également par les participants.

Le présent document reprend uniquement les informations non contenues dans le syllabus qui vous a été transmis.

2. La prescription- Théorie :

- Les titulaires de l'exception de prescription.

Les personnes ayant un intérêt à ce que la prescription soit acquise : Cela vise la caution, le codébiteur solidaire, l'époux non contractant marié sous le régime de la communauté légale. Cela vise également le tiers affectant hypothécaire, il s'agit de la personne qui garantit à la banque la possibilité de faire vendre son bien immobilier en cas de non paiement du débiteur.

Les banques ont généralisé ce système de tiers affectant hypothécaire car l'affectant ne bénéficie pas des mêmes protections que celles dont bénéficient la caution à titre gratuit.

Comment opposer la prescription ? Il est indispensable de le faire par écrit, soit en réponse au courrier de mise en demeure qui vous est envoyé, soit dans le cadre de la rédaction de conclusions. Dans ce dernier cas, c'est votre avocat qui s'en chargera. La responsabilité professionnelle de ce dernier pourra être engagée s'il ne soulève pas une prescription acquise.

- Les caractéristiques de la prescription et le délai préfix.

Caractéristiques : Les règles concernant la prescription sont d'ordre public. Le magistrat ne peut les soulever d'office dans le cadre d'une affaire portée devant lui. Par contre, le bénéficiaire de la prescription peut y renoncer mais uniquement après l'écoulement du délai.

Le délai préfix : La formatrice soulève les grandes différences entre un délai préfix et une prescription. L'exemple le plus fréquemment cité pour les délais préfix concerne le délai d'enrôlement de l'administration fiscale en cas d'absence de fraude. Il s'agit d'un délai de 18 mois ce qui oblige l'administration à enrôler vos impôts pour les revenus pour l'exercice 2008 avant le premier juillet 2009.

- Les causes d'interruption de la prescription.

Quelques précisions importantes concernant les actes interruptifs de prescription.

- La citation va interrompre la prescription mais pas la mise en demeure même si celle-ci émane d'une étude d'huissier. Il s'agit là d'une confusion fréquente.

- Le commandement de payer, celui-ci fait suite à la signification d'un jugement ou constitue le premier acte de recouvrement dans le cadre du recouvrement d'une dette d'impôt.

- La saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire : Il s'agit non seulement de la saisie exécution mais également de la saisie conservatoire. Dans l'hypothèse où la saisie conservatoire ne se fait pas sur base d'un titre exécutoire mais sur base d'une ordonnance d'autorisation du Juge des Saisies, celle-ci doit être signifiée dans le mois de l'autorisation. Il faut donc également vérifier ce délai prévu à l'article 1433 du Code Judiciaire à défaut de quoi la saisie conservatoire réalisée est non avenue.

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit (article 2248 du Code Civil) :

Cette reconnaissance peut prendre des formes très variées. Il s'agira, par exemple, d'une demande de délai de paiements, d'un paiement partiel, du paiement des intérêts, d'une lettre de reconnaissance concernant un état de frais et honoraires impayés.

L'envoi d'une demande de décompte par vos services interrompra également la prescription. Il est donc indispensable de se prémunir contre ce risque en indiquant de manière systématique que le paiement est effectué sous toutes réserves et sans renonciation au droit d'invoquer la prescription.

- La loi du 10 juin 2008.

Cette loi du 10 juin 1998 a considérablement modifié le paysage de la prescription pour ce qui concerne les délais et la prise de cours de ceux-ci.

Préalablement à l'entrée en vigueur de cette loi, on connaissait d'une part la prescription de droit commun de 30 ans et d'autre part les courtes prescriptions.

Les réserves : Il s'agit des événements que la victime ne pouvait connaître au départ. La demande de surseoir à statuer sur les réserves admises par une décision judiciaire passée en force de chose jugée pour une demande en réparation d'un dommage est recevable pendant 20 ans à partir du prononcé du jugement.

- Les prescriptions présomptives de paiement.

Il s'agit de courtes prescriptions (6 mois ou un an) qui présument un paiement effectué au comptant ou très rapidement. Il s'agit concrètement d'une présomption de paiement de la chose achetée ou du service rendu.

Il s'agit notamment des prescriptions visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2272 du Code Civil qui vise l'action des huissiers de justice pour le salaire des actes qu'ils posent mais également l'action des marchands pour les marchandises vendues aux non marchands (les consommateurs). Il s'agit également des petits commerçants et artisans pour les travaux qu'ils fournissent à des particuliers non marchands mais aussi de l'action des hôteliers et traiteurs.

La jurisprudence nous donne quelques exemples pour savoir qui peut être considéré comme marchand dans le cadre de cette prescription et qui ne peut l'être.

- Ex : Un agriculteur qui achète des marchandises pour ses bêtes ne peut être considéré comme un non marchand et par conséquent ne peut se prévaloir de cette prescription.
- Ex : L'exploitant d'une maison de repos n'est ni un hôtelier ni un traiteur.
- Ex : Une ASBL qui vend des boissons ne tombent pas sous le coup de cette prescription, l'ASBL pourra se prévaloir de la prescription de droit commun.

- Les prescriptions en matière locative.

Pour l'action du preneur (locataire) en récupération de sommes indûment payées, la prescription est d'un an à compter de l'envoi de la demande prévue à l'article 1728 quater du Code Civil. Cet article nécessite l'envoi d'un recommandé mais permet d'obtenir le remboursement de l'indûment payé durant les 5 ans qui précèdent l'envoi du courrier recommandé.

Les autres actions du preneur sont prescrites par 10 ans.

Pour les actions du bailleur, les prescriptions concernant le loyer et les arriérés d'indexation sont prévues aux articles 2273 et 2277 du Code Civil. Ces prescriptions là ne posent pas de problème d'exécution.

Pour l'indexation, il faut éviter de confondre le délai de prescription d'un an et la possibilité d'indexer à nouveau un loyer après quelques années sur base de la formule habituellement utilisée prévue généralement dans le contrat de bail. Le propriétaire peut décider en 2009 d'actualiser l'indexation en calculant, par exemple, l'indexation non réclamée en 2007 et 2008 pour obtenir le montant actualisé qu'il peut exiger à la date anniversaire du bail en 2009.

Pour l'indemnité de résiliation, la loi ne prévoit rien explicitement. On peut cependant estimer qu'il s'agit d'un loyer que le bailleur aurait dû obtenir, d'où l'application d'une prescription de 5 ans.

Pour les frais et charges, le Code Civil ne précise rien non plus. La formatrice considère qu'il doit s'agir d'une prescription de 5 ans vu qu'il s'agit de choses payables à termes périodiques.

- Prescriptions concernant la responsabilité professionnelle.

Le problème de cette prescription concerne le moment exact de la fin de la mission. Le Tribunal de Première Instance de Liège a estimé que la mission

n'était terminée qu'à partir du moment où le client était en possession de son dossier.

- Prescription en matière de prestations médicales.

Cette prescription visée à l'article 2277 bis du Code Civil fait l'objet d'une interprétation extensive car elle vise également les prestations des infirmières, des kinés, des maisons de repos,...

Elle vise non seulement les frais liés aux prestations effectuées mais également le matériel et la nourriture mis à disposition. Cela vise donc aussi bien les soins que la redevance pour l'utilisation de la télévision ou les frais pour les bouteilles d'eau qui sont fournies.

- L'actio iudicati.

Il s'agit de la possibilité d'exécuter un jugement pendant 10 ans dans le cadre d'une action personnelle. La doctrine a cependant estimé que le jugement va octroyer un droit personnel à son bénéficiaire en lui octroyant un droit réel.

- Les prescriptions en droit fiscal et social.

Ces prescriptions sont évoquées de manière très précise dans le support qui vous a été remis (page 12 à 17).

3. Cas pratiques :

Le formateur nous donne son avis concernant des situations qui se présentent régulièrement.

1) Comment réagir par rapport à la signification d'une contrainte et commandement de payer pour le non paiement de la redevance radio et télévision ?

La formatrice rappelle tout d'abord les principes concernant cette matière. Il faut vérifier le délai préfix dans le cadre duquel l'administration doit agir pour procéder à l'enrôlement ainsi que la présence ou non d'actes interruptifs de prescription dans la situation qui se présente.

Il s'agit d'une redevance pour l'exercice 2002 dont le visa exécutoire est daté du 19 septembre 2003.

En procédant à la signification de la contrainte en août 2008, le Receveur agit dans le délai légal de 5 ans qui lui est imparti sous réserve d'engager sa responsabilité personnelle.

La formatrice rappelle que les huissiers obéissent aux injonctions de leurs clients et sont amenés parfois à réclamer des sommes prescrites en espérant que le débiteur ne s'en rende pas compte. L'huissier n'engage sa responsabilité que pour ce qui concerne l'exécution de sa mission et non pour ce qui concerne le bien fondé de la demande de son client.

2) Dans le cadre d'un RCD, le médiateur judiciaire mettait un zéro à côté des créances prescrites ce qui ne posait pas problème au Juge des Saisies. Le juge du Travail estime lui que l'appréciation d'une éventuelle prescription est de sa compétence. Comment cela se passe t-il dans le cadre d'une faillite, comment le curateur va-t-il agir s'il est confronté à ce type de situation ?

La formatrice explique, au vu de sa propre expérience dans un cabinet spécialisé en droit commercial, la manière dont les choses se passent.

Le curateur, confronté à une créance qu'il estime prescrite, va prendre contact avec le créancier qui a renvoyé sa déclaration de créance. Si le créancier renonce à sa créance, il demandera un document écrit pour en obtenir la confirmation et ne tiendra plus compte de la créance pour la répartition des actifs. Dans le cas contraire, la créance est mentionnée comme les autres en mentionnant une réserve concernant une éventuelle prescription afin de permettre au Tribunal de se prononcer à ce sujet.

La pratique actuelle du Tribunal du Travail de Mons va dans ce sens, il n'y a donc rien de choquant à procéder ainsi même si cette solution est moins confortable pour les médiateurs judiciaires.

3) Vous achetez un véhicule qui s'avère ne pas correspondre au véhicule commandé car il présente des imperfections mécaniques le rendant impropre à toute utilisation.

L'acheteur se trouve confronté à un problème lié manifestement à un vice caché et doit impérativement agir à bref délai à partir de la prise de connaissance du vice.

L'acheteur enverra un premier courrier au garage en se préservant une preuve de l'envoi de ce courrier. Si le problème n'est pas résolu, l'action en justice s'impose. Il est plus prudent d'introduire une telle action, même à titre conservatoire, afin de se prémunir d'une éventuelle prescription.

4) Une personne est hospitalisée du 20 au 24 février 2005. L'hôpital envoie sa facture le 10 décembre 2006 mais celle-ci reste impayée. En mars 2007, la mutualité de la personne malade prend contact avec l'hôpital pour demander une diminution des honoraires des médecins dans le cadre de leur intervention.

Il s'agit d'une affaire actuellement pendante devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Il s'agissait ici de voir quelles positions pouvaient être défendues par les différentes parties à la cause.

Le patient pourrait, dans ses conclusions, se prévaloir de la prescription visée à l'article 2277 bis du Code Civil. Cet article prévoit que le délai de prescription de deux ans commence à la fin du mois de l'hospitalisation. Le patient peut se prévaloir de la prescription au premier mars 2007.

L'hôpital, de son côté, peut se prévaloir de l'envoi d'un courrier de la mutuelle du patient qui intervient en mars 2007 afin de demander une diminution des honoraires des médecins mais sans contester la facture.

L'hôpital peut invoquer une renonciation implicite de la prescription laquelle peut avoir lieu vu qu'une personne peut renoncer à se prévaloir d'une prescription.

Le deuxième problème émane d'un courrier qui ne provient pas de la personne hospitalisée mais de sa mutuelle. La formatrice estime que l'on pourrait se baser sur la théorie du mandat apparent pour justifier l'interruption de la prescription liée à l'intervention de la mutualité.

La personne hospitalisée pourrait également citer la mutuelle en intervention et garantie de toute condamnation qu'elle devrait subir suite au courrier envoyé.

La formatrice nous fera parvenir la décision dès que celle-ci sera rendue.

5) Un bail commercial est signé en mai 2001 et prend cours en septembre 2001. Le propriétaire, qui n'a jamais indexé le loyer depuis 2001, envoie un courrier en janvier 2009 pour demander l'indexation du loyer à partir de février 2009. Quel est l'attitude la plus intéressante pour le preneur ?

Le preneur doit envisager toutes les possibilités et les conséquences de son action.

Le preneur pourrait invoquer le fait que l'indexation ne se fait pas à la date anniversaire du bail ce qui lui permettrait de retarder l'indexation.

D'un autre côté, le bailleur procède à l'indexation du loyer pour l'avenir, il ne demande rien pour l'année écoulée. Au surplus, le bail commercial arrive bientôt à échéance (un bail commercial a une durée de 9 ans reconductible).

Il est donc conseillé au preneur d'accepter l'indexation, même effectuée à un mauvais moment, car il s'agit d'un moindre mal par rapport aux répercussions qu'un refus pourrait entraîner (indexation pour l'année précédente et refus de reconduction du bail commercial).

6) Quelques questions concernant l'application de la loi du 1^{er} septembre 2004 concernant la délivrance d'une chose conforme à la chose vendue ?

a) Quel délai d'action pour l'acheteur qui prend connaissance du défaut de conformité le lendemain de la délivrance ?

b) Quel délai pour l'acheteur qui prend connaissance du défaut de conformité la veille de l'expiration du délai de 2 ans ?

La loi prévoit que le vendeur répond de tout défaut de conformité qui apparaîtrait dans les deux ans à compter de la délivrance. L'acheteur doit agir dans un délai d'un an sans que celui-ci ne puisse expirer avant la fin du délai de 2 ans mentionné ci-dessus.

L'acheteur qui prend connaissance du défaut de conformité le lendemain de la délivrance dispose d'un délai non pas d'un an mais de deux ans vu que le délai ne peut expirer avant la fin d'un délai de deux ans.

L'acheteur qui prend connaissance du défaut la veille du délai de deux ans disposera lui d'un délai d'un an.

Les réponses apportées à cette question amenèrent la formatrice à rappeler la nécessité de lire attentivement l'intégralité des textes que l'on est amené à appliquer.

7) Un huissier signifie un commandement de payer concernant plusieurs impositions distinctes concernant des exercices d'imposition différents. Que va-t-il se passer si vous payez sans indiquer quelle taxe vous payez ni pour quelle exercice ?

Si aucune dette n'est prescrite, le problème de l'imputation d'office aura moins d'incidence.

Les paiements qui interviennent sont imputés selon des règles bien précises qui ne sont pas établies dans l'intérêt du débiteur. L'une des règles consiste à imputer la somme sur la dette la plus ancienne même si celle-ci est prescrite.

Il est donc indispensable lors d'un paiement de mentionner la communication concernant l'imputation qui doit être faite pour celui-ci. Cette communication va lier votre destinataire qui ne pourra agir en affectant cette somme à une créance plus intéressante pour le Trésor Public.

4. Conclusions.

Cette problématique de la prescription se présente de manière apparemment simple par une application de règles précises d'ordre public qui ne devraient pas donner lieu à de grands débats.

Vous aurez pu constater tout au long de cette journée qu'il n'en était rien ; la seule véritable certitude que nous avons réside dans la nécessité d'agir prudemment dans l'intérêt des personnes qui viennent vous consulter.

5. Bibliographie

- M. MARCHANDISE, « La prescription libératoire en matière civile », Ed Larcier 2007.
- « Les prescriptions et les délais », actes du colloque de Liège du 25 mai 2007, Ed du jeune barreau de Liège, 2007.
- DALCQ et VAN DROOGHENBROECK, la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, recyclage en droit, FUSL, 1999.
- GARABEDIAN, « La nouvelle procédure fiscale et sa pratique », Ed jeune barreau de Bruxelles, 1999, p. 93 ss
- FUNCK, « Le droit de la sécurité sociale », Larcier, 2006.

Rapporteur : Jean Philippe NIMAL, juriste au Centre de Référence du Hainaut.